

**ÉLIMINATION VIRTUELLE DE LA POLLUTION
RÉSULTANT DU REJET DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Tim Williams
Division des sciences et de la technologie

Le 26 juillet 2006

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
ORIGINES DE LA NOTION.....	1
DÉFINITION DE L'ÉLIMINATION VIRTUELLE	2
LA STRATÉGIE BINATIONALE	5
LA POLITIQUE DE GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES.....	7
LA QUASI-ÉLIMINATION ET LA <i>LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)</i>	9
OBSERVATIONS	10



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ÉLIMINATION VIRTUELLE DE LA POLLUTION RÉSULTANT DU REJET DES SUBSTANCES TOXIQUES

INTRODUCTION

L'« élimination virtuelle » (aussi appelée « quasi-élimination », notamment dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), et « élimination quasi totale ») est un objectif qui vise la prévention de la pollution par les produits chimiques toxiques, mais tous ne s'entendent pas sur le sens qu'il faut lui donner. L'expression apparaît dans un certain nombre de contextes, et elle est appliquée de différentes façons, ce qui ne facilite pas sa compréhension.

Par exemple, on l'utilise en général pour désigner la réduction des émissions ou rejets de substances toxiques « rémanentes » (ou « persistantes », selon les auteurs); toutefois, on lui associe souvent, dans les discussions, l'idée d'éliminer presque totalement ces produits chimiques de l'environnement après leur rejet. On s'appuie également sur divers critères pour définir le terme « rémanence ». L'interdiction d'utiliser un produit est une mesure importante pour parvenir à l'élimination virtuelle, mais il n'est pas toujours possible d'y avoir recours; en outre, la LCPE 1999 fait de l'interdiction et de la quasi-élimination deux notions juridiques distinctes, ce qui crée une certaine confusion dans l'application de cette loi.

Le présent document explore les origines de la notion d'élimination virtuelle ainsi que ses différentes définitions et modalités de mise en œuvre.

ORIGINES DE LA NOTION

Les origines de la notion d'élimination virtuelle ne sont pas claires, mais il semble qu'elle soit d'abord apparue au cours des négociations finales à huis clos menant à la mise à jour, en 1978, de l'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, conclu entre les États-Unis et le Canada⁽¹⁾. L'Accord dit ce qui suit :

(1) Lee Botts et Paul Muldoon, *The Great Lakes Water Quality Agreement: Its Past Successes and Uncertain Future*, Hanover (New Hampshire), novembre 1996.

... les Parties ont pour politique :

- a) d'interdire les rejets de substances toxiques en quantités reconnues toxiques et de tâcher d'éliminer les rejets de toutes les substances toxiques rémanentes [...]

D'autres modifications apportées en 1987 par un protocole à l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs ont renforcé l'engagement des Parties envers l'élimination virtuelle.

Le document fondamental qui sous-tend la gestion coopérative des Grands Lacs (et d'autres eaux limitrophes) est le Traité de 1909 sur les eaux limitrophes⁽²⁾, lequel énonce, à l'article IV :

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

Le Traité sur les eaux limitrophes est en outre l'assise juridique de la Commission mixte internationale (CMI), instituée en vertu de l'article III pour approuver les projets pouvant influencer sur les niveaux et les débits naturels des eaux limitrophes. Sous le régime de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, le mandat de la Commission s'est trouvé élargi : elle s'est vu confier des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions qui devaient lui permettre de contribuer à l'exécution de ce mandat. Une des fonctions de la Commission est de produire un rapport biennal sur les progrès accomplis pour ce qui est des objectifs de l'Accord.

DÉFINITION DE L'ÉLIMINATION VIRTUELLE

Dès son cinquième rapport biennal aux parties (1990), la CMI se montrait particulièrement soucieuse du problème des produits chimiques toxiques dans les Grands Lacs et exhortait les parties à mettre tout en œuvre pour arrêter les apports de substances toxiques rémanentes dans l'écosystème des Grands Lacs.

En 1991, la CMI a institué le Groupe de travail sur l'élimination virtuelle et l'a chargé d'étudier l'exigence énoncée dans l'Accord modifié consistant à éliminer presque

(2) *Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne sur les eaux limitrophes et questions litigieuses entre les États-Unis et le Canada.*

totalemment l'influx de substances toxiques rémanentes dans le bassin des Grands Lacs. Plus particulièrement, la CMI a chargé le Groupe de travail de formuler des conseils et des recommandations sur le contenu et la mise en œuvre d'une stratégie d'élimination virtuelle. Le Groupe de travail a déposé un rapport intérimaire en juillet 1991 et son rapport final en août 1993.

Dans le mandat confié au Groupe de travail, la CMI a exigé que celui-ci définisse les termes clés, notamment les expressions « substance toxique rémanente », « rejet nul » et « élimination virtuelle ». Le Groupe n'a proposé aucune formulation particulière pour définir l'élimination virtuelle. Il a plutôt émis quelques observations et conclusions de même qu'un ensemble de principes directeurs s'appliquant à la notion d'élimination virtuelle. Le Groupe de travail a conclu que pour élaborer une stratégie « à la fois utile et raisonnable », il fallait évaluer la présence de substances toxiques rémanentes, en plus de leur rejet dans le bassin des Grands Lacs. Ce critère s'éloigne de l'énoncé de politique de l'Accord, qui mentionne expressément le « rejet » de ces substances. Voici quelques-unes des observations du Groupe de travail sur l'élimination virtuelle (souligné dans l'original, traduction)⁽³⁾ :

- L'élimination virtuelle est une **stratégie** d'ensemble qui exige diverses approches – certaines préventives, d'autres correctives – pour contrôler ou éliminer les apports et la contamination sur place.
- La stratégie d'élimination virtuelle doit s'appliquer à **toutes les sources** – ponctuelles et diffuses – en provenance de **tous les milieux**.
- La stratégie d'élimination virtuelle doit s'appliquer à toutes les substances toxiques rémanentes, aussi bien à celles qui pourraient être créées qu'à celles qui existent déjà.
- La stratégie d'élimination virtuelle doit également s'appliquer aux substances toxiques rémanentes **déjà présentes** dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Une fois que les substances toxiques rémanentes ont été rejetées dans l'écosystème, il n'est guère pratique de les éliminer complètement, particulièrement dans les zones d'eau libre ou dans les sédiments des fonds lacustres ou les eaux souterraines contaminées, par exemple, par des décharges qui ne sont pas étanches. Par conséquent, le qualificatif « virtuel » peut

(3) Groupe de travail sur l'élimination virtuelle, *A Strategy for Virtual Elimination of Persistent Toxic Substances (Volume 1)*, présentée à la Commission mixte internationale, Windsor, Ontario, août 1993.

s'appliquer à l'élimination des substances toxiques rémanentes déjà présentes dans les écosystèmes.

- La stratégie d'élimination virtuelle doit **empêcher** l'ajout délibéré, dans l'écosystème, de toute quantité additionnelle de substance toxique rémanente. Étant donné les moyens technologiques disponibles pour mesurer des concentrations de plus en plus faibles de contaminants dans l'écosystème, il se peut que l'on ne puisse jamais éliminer totalement certaines substances toxiques rémanentes. Au contraire, la stratégie **nous** incite à tout tenter pour réduire l'apport de ces substances dans l'environnement, si nous voulons être en mesure de nous acquitter des obligations d'élimination virtuelle que nous impose l'Accord.

Les deux grands principes énoncés dans le rapport du Groupe de travail étaient a) l'anticipation et la prévention et b) l'assainissement, le traitement et le contrôle. En ce qui concerne l'anticipation et la prévention, les auteurs précisait que la production et l'usage des produits chimiques rémanents les plus toxiques devaient être éliminés progressivement⁽⁴⁾, selon un échéancier négocié mais rigoureux.

Conformément au principe de l'assainissement, du traitement et du contrôle, des mesures s'imposeraient pour traiter et contrôler les produits chimiques toxiques rémanents pendant leur élimination virtuelle, et les produits chimiques de ce genre déjà présents dans les Grands Lacs devraient faire l'objet d'interventions au-delà de la prévention et de l'élimination progressive.

Huit autres principes étaient exposés, selon lesquels la stratégie d'élimination virtuelle devrait :

- adopter des mesures préventives⁽⁵⁾;
- considérer l'ensemble du cycle de vie du contaminant;

(4) Le *Sixième rapport biennal de la CMI sur la qualité de l'eau des Grands Lacs* (1992) définit ainsi l'élimination progressive : « un processus complet qui consiste à restreindre, réduire progressivement et interdire ultimement la fabrication, la génération, l'utilisation, le transport, le stockage, le rejet et l'élimination d'une substance toxique rémanente ».

(5) « Là où existent des menaces de dommages graves, cumulatifs ou irréversibles, ou les trois, une compréhension lacunaire des assises scientifiques et une incapacité d'évaluer le risque de façon précise ne devraient pas justifier l'ajournement des mesures à prendre pour prévenir la dégradation de l'environnement et préserver l'écosystème. » (Groupe de travail sur l'élimination virtuelle (1993)) [traduction]

- s'appliquer à toutes les sources et à toutes les voies d'entrée;
- s'appliquer à tous les milieux (air, terre et eau);
- s'appliquer globalement;
- inverser le fardeau de la preuve⁽⁶⁾;
- faire participer tous les intervenants;
- appliquer les principes de gestion des risques aux différentes pistes de solution.

Le sixième rapport biennal de la CMI résumait la situation ainsi :

... on ne peut dire qu'il est possible d'arrêter totalement l'apport en substances toxiques rémanentes dans le système ou de les éliminer complètement. Mais, comme nous pouvons contrôler ce que nous faisons, nous pouvons dire qu'il ne devrait et ne doit pas y avoir de rejet⁽⁷⁾, ou d'apport, de substances toxiques rémanentes d'origine anthropique. Dans ce contexte, la Commission estime que l'élimination virtuelle constitue l'objectif nécessaire et raisonnable, et que le rejet nul, ou l'apport anthropique nul, constitue la tactique nécessaire et non déraisonnable pour réaliser la stratégie d'élimination virtuelle.⁽⁸⁾

LA STRATÉGIE BINATIONALE

Le septième rapport biennal de la CMI adoptait les travaux du Groupe de travail dans leur totalité et recommandait en outre que :

(6) « Le producteur, utilisateur ou émetteur d'une substance est tenu de démontrer que ni la substance en cause, ni les produits de sa dégradation, ni ses sous-produits ne peuvent être une menace pour l'écosystème » (*ibid.*) [traduction].

(7) « L'expression "rejet nul" signifie simplement l'arrêt de tous les apports, quelles que soient la source ou la voie d'entrée anthropique, de sorte qu'aucune libération de substances toxiques rémanentes dans l'environnement ne résulte des activités humaines. Il s'agit donc, pour empêcher complètement ces rejets, de mettre un terme à la fabrication, à l'utilisation, au transport et à l'élimination de ces substances; elles ne doivent tout simplement plus être disponibles. Le rejet nul ne veut donc pas dire le rejet de quantités non décelables. Il ne s'agit pas davantage de recourir aux meilleures techniques de lutte disponibles, aux meilleures pratiques de gestion ou aux moyens analogues de traitement qui entraîneraient le rejet d'une certaine quantité de produits résiduels. » (CMI (1992))

(8) *Ibid.*

les gouvernements adoptent une stratégie binationale concrète et coordonnée dans un délai de deux ans établissant un ensemble commun d'objectifs et de méthodes d'intervention afin de stopper les apports de substances toxiques rémanentes dans l'environnement des Grands Lacs, en s'appuyant sur le cadre élaboré par le Groupe de travail sur l'élimination virtuelle.⁽⁹⁾

En réponse à cette recommandation, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont entrepris des négociations en vue d'une stratégie binationale. La Stratégie Canada-États-Unis pour l'élimination virtuelle des substances toxiques rémanentes des Grands Lacs a été signée le 7 avril 1997. Cette stratégie binationale établissait un cadre d'intervention destiné à réduire ou à éliminer du bassin des Grands Lacs les substances toxiques rémanentes, particulièrement les substances bioaccumulables.

La stratégie binationale fixait des « défis » ou des cibles de réduction portant sur une liste initiale de substances toxiques rémanentes à éliminer presque totalement : aldrine et dieldrine, benzo(a)pyrène, chlordane, DDT, hexachlorobenzène, alkyles de plomb, mercure et composés, mirex, octachlorostyrène, BPC, dioxines et furanes et toxaphène. Elle reconnaissait que l'objectif d'élimination virtuelle était un but à long terme et elle fournissait par conséquent un cadre pour ce que les Parties ont décrit comme des cibles de réduction quantifiables, échelonnées selon un échéancier allant de 1997 à 2006, pour un certain nombre de substances toxiques⁽¹⁰⁾. Les cibles de réduction n'équivalent donc pas en soi à une élimination virtuelle, mais constituent des objectifs intermédiaires sur la voie qui mène à cette élimination⁽¹¹⁾.

Au Canada, le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario collaborent à l'atteinte des buts de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs par l'entremise de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

(9) CMI, *Septième rapport biennal en vertu de l'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs de 1978, 1994* (recommandation n° 3).

(10) Environmental Protection Agency des États-Unis, « Great Lakes Binational Toxics Strategy » (<http://www.epa.gov/glnpo/p2/bnsintro.html>), consulté le 20 juillet 2006.

(11) Pour une analyse détaillée des progrès accomplis par les Parties vers l'atteinte de ces cibles, voir la *Stratégie binationale relative aux toxiques des Grands Lacs : Évaluation des substances de niveau 1*, décembre 2005 (<http://binational.net/bns/2005/index.html>).

LA POLITIQUE DE GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES

Entre septembre 1994 et avril 1995, le gouvernement fédéral a tenu des consultations afin d'élaborer une politique de gestion des substances toxiques fondée sur deux documents de travail intitulés *Pour une politique canadienne de gestion des substances toxiques* et *Critères de sélection des substances destinées à l'élimination virtuelle*. La Politique de gestion des substances toxiques (PGST) née de ces consultations a été achevée en 1995.

Les deux principaux objectifs de gestion sont :

- l'élimination virtuelle de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables (désignées substances de la voie 1 dans la politique); et
- la gestion des autres substances toxiques et des substances préoccupantes pendant tout leur cycle de vie afin d'empêcher ou de minimiser leur rejet dans l'environnement (désignées substances de la voie 2 dans la politique).

La PGST repose donc sur la notion d'élimination virtuelle. Elle diffère quelque peu de la stratégie binationale et de la stratégie du Groupe de travail, puisqu'elle exclut explicitement des mesures d'élimination virtuelle les éléments présents naturellement dans l'environnement, par exemple le mercure, que vise la Stratégie binationale. La PGST limite également ses cibles d'élimination virtuelle aux seules substances qui satisfont aux critères de persistance *et* de capacité de bioaccumulation (substances de la voie 1). Même si les autres stratégies précisent que la bioaccumulation était préoccupante, elles axent leurs efforts d'élimination virtuelle sur les substances rémanentes et toxiques.

La PGST définit les critères selon lesquels une substance est considérée comme persistante et bioaccumulable. Ces critères diffèrent de ceux que recommande la CMI et de ceux qui ont été utilisés dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001 (Convention de Stockholm). Le CMI a recommandé que la persistance soit définie comme s'appliquant à :

toutes les substances toxiques ayant une demi-vie supérieure à huit semaines dans tous les milieux – eau, air, sédiments, sol ou biote – ainsi que celles qui s’accumulent dans les tissus des organismes vivants. [Traduction]

Il convient de noter que la CMI recommande que les éléments de preuve de la bioaccumulation soient inscrits dans la définition même du terme « persistance », plutôt que d’en faire une exigence distincte et supplémentaire caractérisant les substances à éliminer presque totalement.

La Convention de Stockholm définit la « persistance » comme une demi-vie de deux mois dans l’eau, de six mois dans le sol ou de six mois dans les sédiments. Les signataires de l’Accord relatif à la qualité de l’eau ont convenu d’une définition de huit mois dans l’eau. La définition de la PGST rehausse ces seuils et exige qu’une substance persistante ait une demi-vie de six mois dans l’eau, d’un an dans les sédiments ou de six mois dans le sol, en plus de répondre aux critères de bioaccumulation. Ces critères équivalent à ceux qu’énonce le Conseil canadien des ministres de l’Environnement (CCME) dans son document de 1998 intitulé *Énoncé de principe du CCME en matière de gestion des substances toxiques*. Les critères de la PGST et du CCME ont fait l’objet de consultations publiques qui ont vraisemblablement été des démarches semblables.

Selon la PGST, l’élimination virtuelle doit être obtenue à l’aide de stratégies de prévention de la pollution visant à prévenir le rejet mesurable d’une substance de la voie 1 de source nationale, en plus de veiller à l’assainissement pour ce qui est des substances déjà présentes dans l’environnement. Cela s’apparente à la conclusion du rapport du Groupe de travail, qui examinait également les substances déjà présentes dans l’environnement. Un des mots clés est le terme « mesurable ». La PGST précise :

Des limites de rejet mesurable seront définies au besoin pour les substances de la voie 1, afin de permettre la vérification et l’application. Ces limites se fonderont sur la plus faible concentration d’une substance pouvant être détectée et dosée précisément grâce à des méthodes analytiques précises mais courantes.

L’établissement de limites de rejet mesurables selon la substance était également énoncé dans la LCPE 1999.

LA QUASI-ÉLIMINATION ET LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

La LCPE 1999 donnait un fondement législatif à l'élimination virtuelle définie dans la PGST. Le paragraphe 77(4) de la LCPE 1999 rend obligatoire la quasi-élimination (ou élimination virtuelle) :

(4) Dans les cas où ils proposent la prise de la mesure énoncée à l'alinéa (2)c), ils [les ministres] doivent proposer la réalisation de la quasi-élimination de la substance dans le cadre du paragraphe 65(3), s'ils sont convaincus que cette dernière est persistante et bioaccumulable au sens des règlements, que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine et qu'elle n'est pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la façon suivante :

... dans le cadre du rejet d'une substance toxique dans l'environnement par suite d'une activité humaine, la réduction définitive de la quantité ou concentration de cette substance à un niveau inférieur à la limite de dosage précisée par les ministres dans la liste visée au paragraphe (2).

Ainsi, la définition que donne la LCPE 1999 est plus proche de celle de l'Accord relatif à la qualité de l'eau, qui traitait de l'élimination virtuelle des rejets et non des substances déjà présentes dans l'environnement. L'article 65 décrit en outre la façon dont la quasi-élimination doit être mise en œuvre :

(2) Les ministres établissent une liste de substances – la liste de quasi-élimination – qui précise la limite de dosage de chaque substance.

(3) Lorsque la limite de dosage d'une substance a été spécifiée sur la liste visée au paragraphe (2), les ministres fixent par règlement la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance peut être rejetée dans l'environnement, seule ou combinée à une autre substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit et, pour ce faire, tiennent compte de tout facteur ou renseignement prévu par l'article 91, notamment les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé, ainsi que toute autre question d'ordre social, économique ou technique pertinente.

En pratique, cela signifie que pour qu'une substance soit la cible de mesures de quasi-élimination en vertu de la LCPE 1999, une limite de dosage doit d'abord être fixée. En outre, la quantité prescrite autorisée sera déterminée à partir d'un certain nombre de facteurs, notamment en tenant compte des réalités économiques et technologiques.

Jusqu'ici, aucune substance n'a été répertoriée comme cible d'élimination virtuelle en vertu de la LCPE 1999, et une seule a été proposée : l'hexachlorobutadiène. Par conséquent, alors que le gouvernement du Canada a convenu avec les gouvernements des États-Unis et de l'Ontario d'éliminer presque totalement une série de substances choisies répertoriées dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et dans la stratégie binationale⁽¹²⁾, il n'a pas eu recours à l'article 65 de la LCPE 1999 pour ce faire.

OBSERVATIONS

L'élimination virtuelle a pour but de réduire au minimum les risques associés aux substances rémanentes et toxiques. Pour y parvenir, il faut faire appel à un certain nombre de mesures.

En pratique, l'interdiction d'utiliser, de fabriquer et d'importer une substance représente le moyen le plus efficace d'en arriver à l'élimination virtuelle des rejets. Les rejets passés, les sources internationales et les rejets de sous-produits du traitement de certaines de ces substances rendent leur élimination virtuelle des écosystèmes particulièrement difficile.

Certaines substances ne se prêtent pas facilement aux interdictions et sont, par conséquent, plus facilement éliminées de façon progressive. La stratégie binationale utilise de toute évidence une stratégie progressive en établissant des cibles à court terme réalistes. Néanmoins, cette approche ne mènera à l'élimination virtuelle que si les quantités cibles sont progressivement réduites.

En ce qui concerne la LCPE 1999, l'inscription sur la liste des substances qui doivent être quasi éliminées est obligatoire pour les substances que les ministres jugent toxiques, persistantes, bioaccumulables et d'origine principalement anthropique. La PGST et la LCPE 1999 ont toutes deux minimisé quelque peu la notion d'élimination virtuelle en

(12) Certaines de ces substances ne seraient pas visées par la LCPE 1999, puisqu'il s'agit de pesticides qui sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

supprimant de la liste des substances visées certains éléments et substances présents à l'état naturel dans l'environnement, tels que le mercure, et en rehaussant les seuils recommandés pour définir la persistance. Elles ne visent également que les substances qui sont persistantes *et* bioaccumulables. Cela signifie que les substances qui sont toxiques et persistantes mais non bioaccumulables ne sont pas des cibles de quasi-élimination au sens de la LCPE 1999. Par contre, les recommandations de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les grands lacs et de la CMI visent la totalité des substances toxiques persistantes.

La mise en œuvre de la quasi-élimination, telle qu'elle est définie dans la LCPE 1999, ne va pas sans poser de problèmes. L'interdiction de l'usage d'une substance est une mesure importante pour la réalisation des objectifs de quasi-élimination, mais la réglementation des mesures d'interdiction en vertu de la LCPE 1999 a été élaborée parallèlement aux règles impératives d'élimination virtuelle et non comme une façon d'y parvenir. Avant qu'une substance puisse être ajoutée à la liste de quasi-élimination, il faut aussi que les limites de dosage soient précisées. Le fait que les articles sur la quasi-élimination et les règlements d'interdiction ne soient pas liés et qu'il faille préciser les limites de dosage a vraisemblablement entravé le recours à l'article 65 de la LCPE 1999.

Ultimement, l'efficacité de la notion d'élimination virtuelle devrait être mesurée selon la réduction des substances toxiques rémanentes dans l'environnement, y compris dans les tissus humains. L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs devrait être révisé, et les parties ont demandé à la CMI de mener des consultations publiques. D'après l'un des commentaires reçus, les notions d'élimination virtuelle et de rejet nul étaient interprétées de façon telle que « la perfection était devenue l'ennemie du possible ».

Cette façon de voir reflète les délibérations du Groupe de travail qui, après avoir consacré bien des heures à tenter de définir les notions clés, a dû en fin de compte rappeler au lecteur du rapport que le véritable défi d'une stratégie d'élimination virtuelle est d'atteindre le but de l'Accord, qui est de restaurer et de maintenir la santé de l'écosystème, et non d'en arriver à une formulation précise. Par conséquent, l'élimination virtuelle reste un objectif de réduction vaguement défini consistant à réduire, de façon urgente, les substances qui présentent les plus grands risques pour l'environnement et la santé humaine. En outre, la quasi-élimination au sens de la LCPE 1999, oblige à tenir compte de tous les autres « facteurs environnementaux, économiques ou sociaux » et reste ainsi dépendante de la volonté politique de la réaliser.